|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

modifiant l’article D. 314-15 du code de l’énergie relatif aux seuils applicables pour bénéficier de l'obligation d’achat pour la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables

NOR :

# ***Publics concernés :*** *producteurs d’électricité* *produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW et producteurs d’électricité produite par les installations utilisant l’énergie solaire photovoltaïque implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière de moins de 500 kW situées sur le territoire métropolitain continental*

*Objet : le décret modifie les seuils d’éligibilité à l’obligation d’achat définis dans le code de l’énergie à l’article D.314-15.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication concernant les installations utilisant le biogaz produit par méthanisation, et le 29 septembre 2025 pour les installations utilisant l’énergie solaire photovoltaïque.*

# ***Notice :*** *le décret modifie les valeurs de plafond d’éligibilité à l’obligation d’achat pour supprimer les installations valorisant le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute et pour abaisser le plafond d’éligibilité des installations solaires photovoltaïques sur le territoire métropolitain continental de 500 à 100 kW*

*Références :*

Le Ministre chargé de l’Industrie et l’Energie,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-15 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 27 mai 2025 et du 24 juillet 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée [du .. au ..], en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1er

L'article D. 314-15 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « 500 kilowatts » sont remplacés par les mots : « 100 kilowatts lorsqu’elles sont implantées sur le territoire métropolitain continental et 500 kilowatts lorsqu’elles sont implantées sur les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;»

2° Le 4° est supprimé.

Article 2

Les dispositions du 1° de l’article 1 du présent décret entrent en vigueur le 22 septembre 2025.

Les dispositions du 2° de l’article 1 du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 3**

Le directeur de l’énergie est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Eric LOMBARD

Le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie

Marc FERRACCI